



Ile Napoléon

Syndicat de Communes

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 27 AOUT 2025 A 18 HEURES 30 -
SIEGE DU SYNDICAT – SAUSHEIM

Sur convocation du 21 août 2025 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 27 août 2025 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

Monsieur Patrick **DELUNSCH**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Pierre **FISCHESSE** à Monsieur Maurice **GUTH**
Monsieur Dominique **HABIG** à Monsieur Guy **OMEYER**
Monsieur Richard **PISZEWSKI** à Madame Catherine **MATHIEU-BECHT**
Monsieur Claude **SCHULLER** à Monsieur Pierre **LOGEL**
Madame Marie-Madeleine **STIMPL** à Monsieur Gilbert **FUCHS**

Assistaient à la séance :

- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.



Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 23 juillet 2025
2. Positionnement du syndicat en tant qu'opérateur économique pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre – création d'un budget annexe – fixation des règles de gestion – autorisation de candidater et de signer
3. Recours à l'apprentissage – fixation des conditions financières et organisationnelles – saisine du comité social territorial
4. Opération n° 72510 : Riedisheim – extension du cimetière – approbation des termes de la convention de mise à disposition et de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer
5. Opération n° 62202 : Dietwiller – reconstruction d'une grange à usage de marché couvert – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
6. Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme – avenant à la convention passée avec la commune de Niffer – autorisation de signer
7. Constitution d'un groupement de commande guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme – approbation des termes de la convention à intervenir – autorisation de signer
8. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Après avoir fait circuler la liste de présence pour visa et donné lecture des procurations recensées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 JUILLET 2025

Le procès-verbal du comité syndical du 23 juillet 2025 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **25 juillet 2025**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2025.



POINT N° 2 : POSITIONNEMENT DU SYNDICAT EN TANT QU'OPERATEUR ECONOMIQUE POUR DES MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE – FIXATION DES REGLES DE GESTION – AUTORISATION DE CANDIDATER ET DE SIGNER.

Les dispositions de l'article 2.2. des statuts du syndicat lui permettent d'intervenir au bénéfice de toute collectivité (membre ou non, d'un établissement public), à titre accessoire et dans l'intérêt public local, pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, se rattachant à son objet.

Dans ce cadre, toutefois, un positionnement sur le marché concurrentiel suppose le respect des règles de la commande publique, de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que de la concurrence.

Pour prévenir tout subventionnement croisé, il convient également d'isoler cette activité dans un budget annexe tenu selon la M57, avec une comptabilité analytique assurant la facturation au coût complet (charges directes et indirectes), conformément aux exigences législatives, réglementaires et jurisprudentielles rappelées ci-dessus.

Il y a lieu enfin, d'autoriser M. le président à candidater, déposer des offres et signer les marchés et conventions afférents à ces prestations, dans le respect des seuils et procédures applicables.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée est appelée à se prononcer sur les points suivants :

1. Positionnement du syndicat comme opérateur économique

Le syndicat décide de se porter candidat aux contrats de la commande publique (marchés, accords-cadres, conventions de mandat, etc.) publiés par des personnes publiques pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre (MOE).

Cette intervention se fait dans la limite des compétences statutaires, pour répondre à un intérêt public local, sans fausser la concurrence.

2. Création d'un budget annexe « prestations d'ingénierie (AMO/MOE) »

Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 2025, un budget annexe rattaché M57 intitulé « Prestations d'ingénierie (AMO/MOE) », destiné à retracer exclusivement les opérations de dépenses et de recettes afférentes aux prestations réalisées pour des tiers.

Le budget annexe sera voté lors de la prochaine séance du comité syndical. Pour les exercices à venir, il sera voté lors de la même séance que le budget principal.



3. Règles de gestion et de tarification

Les opérations sont gérées selon la M57, avec comptabilité analytique interne permettant le calcul des coûts complets. Les écritures d'imputations internes feront l'objet d'un protocole de répartition annexé au budget.

Les prix facturés couvrent a minima le coût complet de la prestation (charges directes et quote-part de charges indirectes). Cette politique tarifaire vise à prévenir tout subventionnement croisé avec le budget principal, conformément aux exigences de concurrence.

Le cas échéant, l'activité est assujettie aux règles fiscales applicables selon la nature des prestations et des clients, après avis du comptable public.

4. Autorisation de candidater et de signer

Le Président est autorisé à :

- Candidater ;
- Déposer des offres ;
- Signer les marchés publics, accords-cadres et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Signer les marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Prendre tout acte d'exécution, avenants n'entraînant pas de bouleversement de l'économie des contrats, dans le respect des crédits votés et des procédures du code de la commande publique.

Il rend compte à l'organe délibérant lors de la séance qui suit.

5. Ouverture des crédits

Les crédits initiaux du budget annexe seront ouverts par décision modificative, selon un état prévisionnel des recettes (produits des prestations) et des dépenses (charges directes, quotes-parts de charges indirectes, etc.).

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical,

Vu les articles L.1612-4, L.2313-1 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1220-1, L.2422-5 et suivants, ainsi que l'article L.2431.1 du code de la commande publique ;

Vu le principe de liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence applicables ;



- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu** la jurisprudence relative à la candidature d'une personne publique aux contrats de la commande publique (CE, département de la Corrèze, 3 mars 2010, n° 306911 ; CE, Ass. Société Armor SNC, 30 décembre 2014, n° 355563 ; CE, Vinci Construction Maritime et Fluvial, 14 juin 2019, n° 411444) ;
- Vu** les statuts du syndicat, et notamment l'article 2.2 autorisant des interventions au bénéfice de toute collectivité, membre ou non, à titre accessoire et dans l'intérêt public local ;

Après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide que le syndicat peut se porter candidat aux contrats de la commande publique publiés par des personnes publiques pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, dans les conditions et selon les modalités ci-dessus détaillées.

POINT N° 3 : RECOURS A L'APPRENTISSAGE – FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET ORGANISATIONNELLES – SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le syndicat de communes de l'île Napoléon entend recourir à l'apprentissage en alternance, dans le domaine du génie électrique et de l'informatique industrielle (GELL), pour étoffer la cellule éclairage public et feux tricolores de son bureau d'études voirie, qui ne compte actuellement qu'un seul agent.

Accueillir un apprenti de 1^{re} année de brevet universitaire de technologie GELL répondrait en effet directement aux besoins opérationnels de cette dernière. L'alternant pourrait structurer et fiabiliser le patrimoine technique (inventaires candélabres/armoires, bases GMAO/SIG, plans de câbles), contribuer aux diagnostics de terrain (mesures, relevés d'isolement, vérifications de continuité) et participer aux opérations de maintenance préventive qui manquent souvent de temps en régie. Cette montée en qualité des données et des procédures se traduirait à terme par moins d'aléas en intervention, une meilleure traçabilité et une conformité renforcée aux exigences de sécurité électrique et de signalisation.

Sur le plan technico-fonctionnel, un profil GELL apporterait des compétences utiles là où se croisent électricité, électronique et informatique industrielle : paramétrage d'horloges et systèmes de télégestion, réglage de profils de gradation, lecture des journaux d'alarmes des contrôleurs de carrefour, préparation de scripts/tests simples pour valider des capteurs ou des interfaces, mise en forme de tableaux de bord (taux de pannes, MTBF, délais de remise en service). L'apprenti constituerait ainsi un levier d'optimisation des réglages et des méthodes de maintenance, et permettrait de libérer du temps à l'agent confirmé pour les diagnostics complexes et la conduite de projets (LED, priorités bus, sécurisation des traversées, etc.).

Les bénéfices financiers seraient doubles. D'une part, le coût salarial d'un apprenti — indexé sur un pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de contrat — reste significativement inférieur à celui d'un recrutement classique, tout en offrant une présence continue en interne. D'autre part, l'alternant génère des économies indirectes : moins de



recours à la prestation externe sur des tâches répétitives (relevés, plans, petites réparations encadrées), diminution des interventions correctives grâce à une prévention mieux organisée, réduction des consommations via un meilleur paramétrage des abaissements nocturnes et une détection plus rapide des dérives (horloges décalées, allumages résiduels, défauts de boucles).

D'un point de vue organisationnel, le dispositif est souple et sécurisé. La présence d'un maître d'apprentissage identifié garantit l'encadrement et la progression pédagogique ; l'alternance suit le calendrier du CFA, le temps de formation étant du temps de travail effectif. Les EPI et consignes sont intégrés au parcours, avec un périmètre d'actions adapté au niveau de l'apprenti. Côté budget, les charges sont maîtrisées et prévisibles, avec la possibilité d'appuis financiers sur les coûts pédagogiques selon les dispositifs en vigueur.

Enfin, l'apprentissage s'inscrit dans une stratégie de ressources humaines durable : il sécurise la transmission des savoir-faire (outillages, gammes, consignes locales), préfigure un vivier de recrutement sur des compétences en réelle pénurie (éclairage public, automatismes de feux, télégestion), et renforce l'attractivité de l'EPCI. Pour le CST, le dispositif offre des garanties claires (tutorat, sécurité, charge) et produit des effets concrets sur la qualité de service rendu aux usagers : temps d'obscurité réduit, carrefours plus fiables, et dépenses d'énergie mieux maîtrisées — le tout sans alourdir durablement la masse salariale.

Afin de pouvoir engager la procédure, l'assemblée délibérante doit statuer sur les points suivants :

1. Principe et champ d'application

Le SCIN doit autoriser le recours au contrat d'apprentissage (contrat de droit privé) au bénéfice de ses services, notamment la cellule « éclairage public et feux tricolores », dans le respect des textes en vigueur. Cette délibération constitue le cadre préalable à tout recrutement d'apprenti et vaut principe pour l'ensemble des directions/services, dans la limite des crédits ouverts (art. L424-1 du code général de la fonction publique).

2. Conditions financières

Rémunération : la rémunération des apprentis est fixée conformément aux textes applicables au secteur public, par référence aux pourcentages du SMIC prévus pour l'apprentissage ; l'employeur public peut, le cas échéant, appliquer une majoration de 10 ou 20 points selon l'article D6272-2 du code du travail. Toute évolution légale ou réglementaire s'applique de plein droit.

Charges et crédits : les dépenses (rémunérations, charges sociales, EPI, médecine de prévention, etc.) sont imputées au budget principal, chapitre 012 – charges de personnel.

Frais de formation : le SCIN sollicite, le cas échéant, la prise en charge des coûts pédagogiques par le CNFPT au moyen d'un accord préalable de financement (APF) ; à défaut, les frais non couverts seront supportés par le syndicat.



3. Organisation et conditions d'emploi

Maître d'apprentissage : pour chaque apprenti, un maître d'apprentissage (agent expérimenté) est désigné ; il dispose du temps et des moyens nécessaires pour assurer l'accompagnement et le lien avec le CFA.

Temps de travail/formation : le temps passé en CFA est du temps de travail effectif ; l'organisation de l'alternance suit le calendrier de la formation.

Santé et sécurité : le SCIN fournit les EPI nécessaires ; les missions confiées respectent les règles de sécurité applicables (notamment interventions sur installations électriques et sur voirie).

Procédure administrative : le président (ou son représentant) effectue les formalités dématérialisées de dépôt/enregistrement du contrat d'apprentissage auprès du service compétent ; il signe la convention CFA et tout avenant utile.

4. Saisine du comité social territorial (CST)

Préalablement à tout recrutement d'apprenti et sur la base du présent cadre (principe, conditions financières et organisationnelles), le président doit être autorisé à saisir le CST pour avis. Le cas échéant, il adaptera la mise en œuvre afin de tenir compte des observations formulées par celui-ci.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le code du travail, notamment les dispositions relatives à l'apprentissage (L.6221-1 et suivants) et à la rémunération des apprentis du secteur public (D.6272-1 et D.6272-2) ;

Considérant l'intérêt de recourir à l'apprentissage pour favoriser l'insertion des jeunes et renforcer les compétences des services du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre général applicable aux recrutements d'apprentis et d'en arrêter les modalités financières et organisationnelles ;

Après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de recourir au contrat d'apprentissage (contrat de droit privé) au bénéfice de ses services, dans le respect des textes en vigueur, dans les conditions et selon les modalités ci-dessus détaillées. Cette décision constitue le cadre préalable à tout



recrutement d'apprenti et vaut principe pour l'ensemble des services, dans la limite des crédits ouverts.

POINT N° 4 : OPERATION N° 72510 : RIEDISHEIM – EXTENSION DU CIMETIERE – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de Riedisheim connaît, comme beaucoup d'autres territoires, un vieillissement progressif de sa population. Depuis l'ouverture de l'EHPAD en 2009, le nombre d'inhumations réalisées chaque année dans le cimetière communal s'est naturellement accru. Même si la reprise d'anciennes concessions permet de libérer régulièrement quelques emplacements, cette solution reste limitée et ne peut suffire à répondre, sur le long terme, à la demande des familles.

Conscients de cette évolution démographique et soucieux d'anticiper les besoins futurs, les élus ont examiné la situation lors du bureau municipal du 9 novembre 2023. Ils ont ainsi décidé d'engager les démarches nécessaires afin de préparer, à l'horizon 2026, une extension progressive du cimetière communal. Cette démarche vise à garantir que chaque famille puisse, le moment venu, disposer d'un lieu de sépulture digne et adapté, dans la continuité de l'histoire et de la vie communale.

Le projet d'extension du cimetière sera conduit par étapes. La première concernera le « carré 20 », situé sur la parcelle aujourd'hui cultivée. Cet espace accueillera à la fois des tombes traditionnelles, des tombes cinéraires, un ossuaire, ainsi que des aménagements paysagers.

Dans une vision plus large et à plus long terme, le projet intégrera également de nouveaux espaces de recueillement : une forêt cinéraire, un cimetière biologique, des columbariums et des tombes cinéraires supplémentaires. Une attention particulière sera portée à l'environnement et à la qualité paysagère du site. Les cheminements seront végétalisés et bordés d'essences adaptées. Pour favoriser le recueillement et le confort des visiteurs, des bancs seront disposés dans les allées. L'alimentation en eau sera également prévue, avec la mise en place de bornes adaptées. Enfin, un cheminement technique et un espace de stockage des terres seront aménagés afin d'assurer la bonne organisation et la pérennité du site.

La commune de Riedisheim souhaite confier cet aménagement d'envergure au bureau d'études voirie du syndicat, conformément à l'objet de ses statuts.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.



La commune de Riedisheim a identifié les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
72510	Extension du cimetière	BE	14, 15, 16, 17, 18 (en partie), 338, 327, 333, 342, 323, 324, 321, 341	104 ares	NON	NC	104 000,00 €

Le projet de convention afférent à cette mise à disposition est annexé à la présente.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les termes :

- **De la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Riedisheim et le SCIN, pour l'opération objet des présentes ;**
- **De la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé ;**

Et autorise M. le président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents y afférents.

POINT N° 5 : OPERATION N° 62202 : DIETWILLER – RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE A USAGE DE MARCHÉ COUVERT – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séance des 29 janvier et 26 février 2025, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés de travaux pour la reconstruction d'une grange à usage de marché couvert à Dietwiller. Depuis le démarrage de l'opération, celle-ci a fait l'objet de plusieurs adaptations :

- **Lot n° 2 : VRD, attribué à la société Altkirch Construction**

Il s'agit d'une plus-value relative à la modification des terrassements pour la reprise en sous-œuvre des fondations du bâtiment existant et le rajout d'essais de plaque pour la plateforme. Ces adaptations font suite aux demandes du bureau de contrôle et du géotechnicien.

L'avenant y afférent s'élève à + 16 225,08 € HT ; il porte le montant du marché à 29 945,28 € HT ;

- **Lot n° 3 : gros-œuvre, attribué à la société Altkirch Construction**

Il s'agit d'une plus-value pour la reprise en sous-œuvre des fondations du bâtiment existant et la mise en œuvre de volumes supplémentaires de gros béton et de semelles filantes. Ces adaptations font suite également, aux demandes du bureau de contrôle et du géotechnicien.

L'avenant y afférent s'élève à + 11 680,45 € HT ; il porte le montant du marché à 89 060,85 € HT ;



- **Lot n° 4 : charpente, attribué à la société Dattler**

Il s'agit d'une plus-value pour la fourniture et la pose de bois d'œuvre complémentaire de colombage en chêne ainsi que de bois d'œuvre complémentaire de charpente en sapin, après récupération et tri des poutres d'origine. L'avenant comporte également une moins-value pour la création, en variante, d'un contreventement par diagonales en bois massif de sapin liaisonnés sur les entrants de fermes et les pignons, afin de stabiliser la charpente de la grange. L'avenant y afférent s'élève à + 23 176,99 € HT ; il porte le montant du marché à 98 842,07 € HT ;

- **Lot n° 5 : couverture, attribué à la société Dattler**

Il s'agit d'une plus-value pour la fourniture et la pose de gouttières, de descentes d'eaux pluviales et d'accessoires sur la grange (consultation du lot zinguerie infructueuse). L'avenant emporte également une moins-value pour le remplacement des tuiles plates de Niderviller, par des tuiles mécaniques Gilardoni, sur l'appentis sanitaire.

L'avenant y afférent s'élève à + 481,19 € HT ; il porte le montant du marché à 60 528,76 € HT ;

- **Lot n° 7 : aménagement extérieur, attribué à la société Altkirch Construction**

Il s'agit d'une plus-value pour la mise en œuvre d'un drainage périphérique en pied de mur et de regards de changement de direction, consécutive aux demandes du bureau de contrôle et du géotechnicien.

L'avenant y afférent s'élève à + 4 810,00 € HT ; il porte le montant du marché à 12 151,00 € HT.

Ces avenants, **d'un montant total de + 56 373,71 € HT** portent le coût global des travaux à 332 185,16 € HT. Ils ont été approuvés lors de la commission MAPA du 12 août 2025.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les avenants susmentionnés, d'un montant total de + 56 373,71 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec chacune des sociétés concernées.**

POINT N° 6 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME – AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE DE NIFFER – AUTORISATION DE SIGNER

Par convention signée le 22 janvier 2018, la commune de Niffer a confié au SCIN l'instruction de ses autorisations d'urbanisme. Elle souhaite aujourd'hui aller plus loin dans la collaboration, en faisant appel au syndicat pour la gestion des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposées en mairie à la fin d'un chantier autorisé.



Cette extension de la mission confiée nécessite la signature d'un avenant à la convention du 22 janvier 2018, ainsi qu'à son annexe n° 1 relative aux procédures.

Ce document est annexé à la présente.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'extension de la mission urbanisme assurée par le SCIN au profit de la commune de Niffer, à la gestion des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;**
- **Approuve les termes de l'avenant à la convention ad hoc et à son annexe des procédures ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents utiles à l'effet de la présente délibération.**

POINT N° 7 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU) ET LOGICIEL METIER D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION A INTERVENIR – AUTORISATION DE SIGNER

En application de la loi ELAN, au 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devaient être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants, d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

En 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a proposé aux communes et centres instructeurs concernés de mutualiser la création du GNAU afin de favoriser la réalisation d'économies d'échelle ainsi qu'une harmonisation de l'outil et des pratiques pour une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire.

Un groupement de commandes a ainsi été constitué, coordonné par le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN). La convention constitutive de groupement de commande signée à cet effet, ainsi que le marché conclu avec le prestataire, arrivent à échéance fin 2025.

Par conséquent, en application du code de la commande publique, il est proposé de conclure un nouveau groupement de commandes en vue de la passation d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme et d'un logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.



C'est la communauté d'agglomération qui assurera le rôle de coordinateur pour ce nouveau groupement. Depuis la modification de ses statuts en 2024, m2A peut en effet désormais agir pour le compte de ses communes membres dans le cadre de la passation et l'exécution de marchés publics.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon n'étant pas membre de m2A, il interviendra à la signature de cette convention en qualité de centre instructeur pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim. Celles-ci devront également délibérer pour :

- Adhérer au groupement de commande ;
- Donner à celui-ci mandat de gérer la procédure de passation et d'exécution du contrat en leur nom et pour leur compte ;
- Autoriser le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la constitution du groupement de commande GNAU piloté par m2A ;**
- **Approuve les termes de la convention y afférente ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires.**

POINT N° 8 : DIVERS

La date du **prochain comité syndical** est fixée au **mercredi 24 septembre 2025 à 18 heures 30, dans la salle Daniel Eckenspieller d'Illzach.**

L'assemblée plénière sera précédée d'une **réunion de bureau**. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15
Sausheim, le 27 août 2025



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- RIEDISHEIM - EXTENSION DU CIMETIERE -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 27 août 2025, d'une part,

ET

La commune de Riedisheim, représentée par son maire, M. Loïc RICHARD, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 28 août 2025 d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Riedisheim connaît, comme beaucoup d'autres territoires, un vieillissement progressif de sa population.

Depuis l'ouverture de l'EHPAD en 2009, le nombre d'inhumations réalisées chaque année dans le cimetière communal s'est naturellement accru.

Même si la reprise d'anciennes concessions permet de libérer régulièrement quelques emplacements, cette solution reste limitée et ne peut suffire à répondre, sur le long terme, à la demande des familles.

Conscients de cette évolution démographique et soucieux d'anticiper les besoins futurs, les élus ont examiné la situation lors du bureau municipal du 9 novembre 2023. Ils ont ainsi décidé d'engager les démarches nécessaires afin de préparer, à l'horizon 2026, une extension progressive du cimetière communal.

Cette démarche vise à garantir que chaque famille puisse, le moment venu, disposer d'un lieu de sépulture digne et adapté, dans la continuité de l'histoire et de la vie communale.

Le projet d'extension du cimetière sera conduit par étapes. La première concernera le « carré 20 », situé sur la parcelle aujourd'hui cultivée. Cet espace accueillera à la fois des tombes traditionnelles, des tombes cinéraires, un ossuaire, ainsi que des aménagements paysagers.

Dans une vision plus large et à plus long terme, le projet intégrera également de nouveaux espaces de recueillement : une forêt cinéraire, un cimetière biologique, des columbariums et des tombes cinéraires supplémentaires.

Une attention particulière sera portée à l'environnement et à la qualité paysagère du site. Les cheminements seront végétalisés et bordés d'essences adaptées comme le tilleul, le charme, le ginkgo ou encore l'érable champêtre, tandis que des haies d'elagnus viendront structurer les espaces. Les chênes, en revanche, ne seront pas retenus, afin d'éviter les contraintes liées à leurs racines.

Pour favoriser le recueillement et le confort des visiteurs, des bancs seront disposés dans les allées. L'alimentation en eau sera également prévue, avec la mise en place de bornes adaptées. Enfin, un cheminement technique et un espace de stockage des terres seront aménagés afin d'assurer la bonne organisation et la pérennité du site.

- Le « **carré 20** » prendra place sur une parcelle d'environ 1 700 m², située entre le carré 19 et l'espace boisé classé. Son aménagement a été pensé de manière à conjuguer respect du site, fonctionnalité et qualité paysagère.
Il comprendra l'installation de tombes traditionnelles, ainsi que de tombes cinéraires disposées le long de l'espace protégé. Un ossuaire y sera également intégré. Pour préserver l'harmonie du lieu, des plantations viendront enrichir l'arrière-plan, avec des arbres et une haie en fond de parcelle. Le cheminement circulaire actuel sera conservé, offrant ainsi aux visiteurs un parcours fluide et apaisant.
Enfin, l'espace boisé protégé pourra, si nécessaire, être réparti en trois sections distinctes, en lien avec les cheminements, afin de garantir une organisation cohérente et respectueuse de l'environnement existant.
- Le « **carré 21** » sera aménagé de l'autre côté de l'espace boisé protégé, sur une superficie d'environ 1 000 m². Cet espace accueillera des tombes traditionnelles ainsi que des tombes cinéraires, dans une continuité respectueuse du site existant.
Une place importante sera accordée à la végétalisation, avec l'intégration d'arbres, de haies et de cheminements paysagers, afin d'offrir un cadre apaisant et harmonieux, propice au recueillement des familles.
- La « **forêt cinéraire** » prendra place sur la zone actuellement déboisée, qui sera revalorisée par de nouvelles plantations d'arbres soigneusement sélectionnés. Un travail de nettoyage et d'entretien du bois viendra compléter cet aménagement, afin d'offrir un cadre naturel, apaisant et respectueux de l'environnement, propice au recueillement et au souvenir.
- Le « **cimetière biologique** » prendra la forme d'un espace paysager conçu pour accueillir des tombes dans un cadre naturel et harmonieux.
L'aménagement privilégiera la végétalisation, avec des plantations variées qui structureront l'espace et favoriseront la biodiversité. Des bancs seront également disposés, afin d'offrir aux familles et aux visiteurs un lieu de recueillement empreint de sérénité, où nature et mémoire se rejoignent.

La commune de Riedisheim entend confier cette opération d'envergure au bureau d'études voirie du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences optionnelles : *conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie*.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Riedisheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **– OBJET DE LA CONVENTION –**

Par la présente convention, la commune de Riedisheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'extension de son cimetière communal.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ARTICLE 2 **– CONDITIONS D'EXECUTION –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3
– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 730 000,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux de la première tranche (« Carré 20 ») est prévue pour l'été 2027. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Riedisheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4
– FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention. Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront abondés par la commune à travers le versement de contributions au SCIN, à l'instar de l'ensemble des travaux relevant de la compétence « conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie ».

ARTICLE 5
– REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6
– ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II

MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8

– DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles cadastrées section BE, n° 14, 15, 16, 17 et 18 en partie, ainsi que les parcelles 338, 327, 333, 342, 323, 324, 321 et 341, d'une superficie de 104 ares, sont mises à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plans en annexe).

ARTICLE 9

– SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles concernées constituent un terrain non bâti relevant de la propriété de la commune de Riedisheim. Leur valeur nette comptable est fixée à 104 000,00 €.

ARTICLE 10

– ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11

– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12

– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Riedisheim, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Riedisheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Riedisheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune autorise le syndicat de communes de l'Île Napoléon à déposer les demandes de subventions qui pourraient être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie. Le syndicat pourra percevoir lesdites subventions.

La commune demeurant porteuse du projet, elle pourra déposer directement des demandes d'aides financières, si le dispositif visé l'exige.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération. Les subventions et le FCTVA perçus par le syndicat seront déduits du reste à charge des dépenses engagées qui sera remboursé par la commune, conformément à l'article 4 de la présente convention.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17 **– ACHEVEMENT DE LA MISSION –**

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18 **– PENALITES –**

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19 **– REMUNERATION –**

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20 **– RESILIATION –**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, tout action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22
- LITIGES -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Pierre LOGEL

Le maire de Riedisheim

Loïc RICHARD

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIEDISHEIM

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

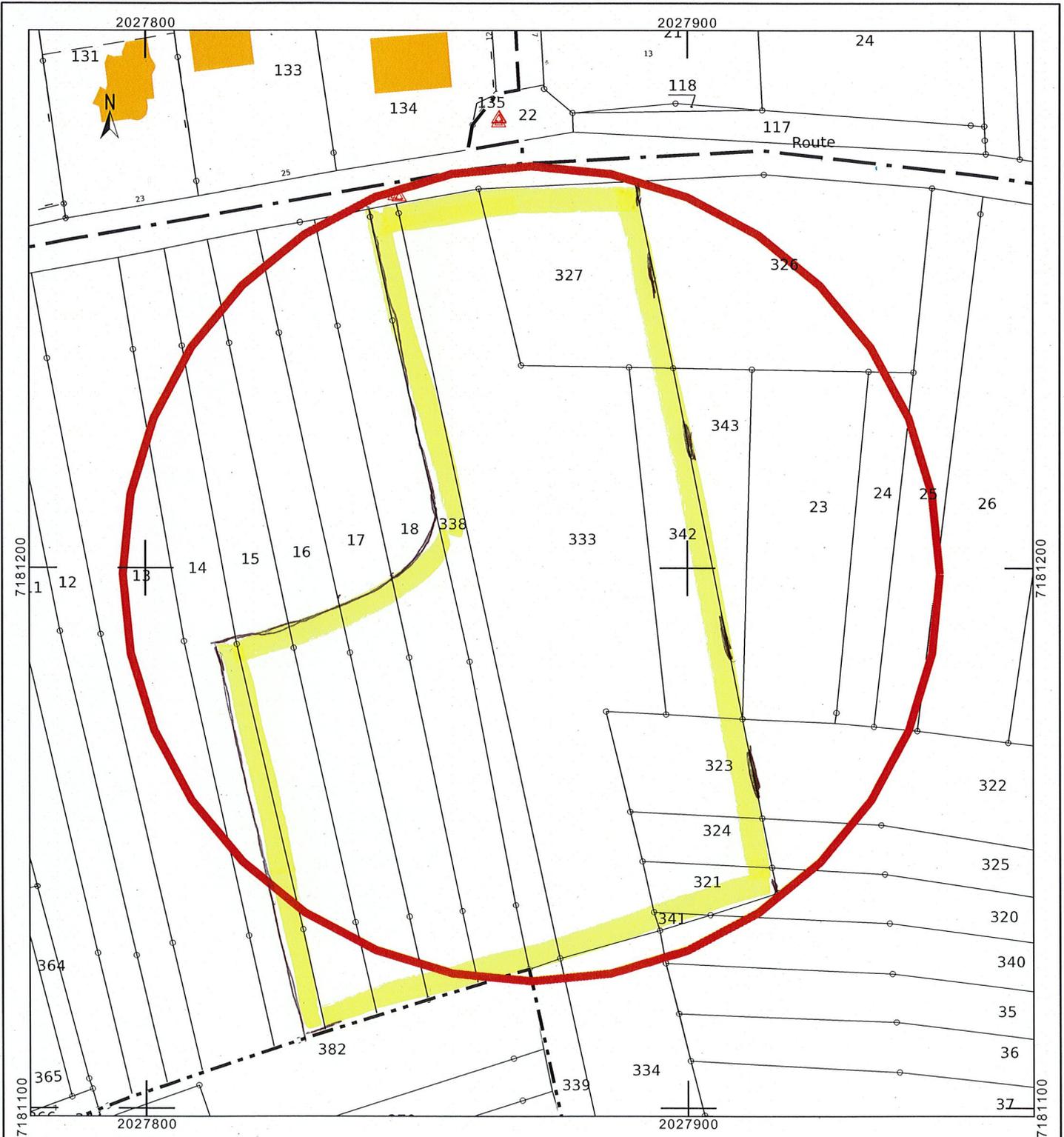
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

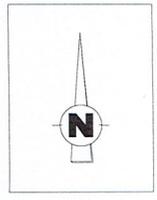
cadastre.gouv.fr





Edité le 27 / 06 / 2023 par ElyxWeb@m2A

cimetiere
ECHELLE : 1/1500



AVENANT

- A la convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols du syndicat de communes de l'île napoléon au profit de la commune de Niffer -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 27 août 2025, d'une part,

ET

La commune de Niffer, représentée par son maire, Mme Véronique MEYER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du conseil municipal du ... 2025, d'autre part.

CI-APRÈS DESIGNÉS COLLECTIVEMENT « LES PARTIES »

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L.422-1 et L.410-1 du code de l'urbanisme, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération du comité syndical du validant la constitution d'un service instructeur mutualisé du droit des sols au sein du syndicat de communes de l'Île Napoléon ;

Vu les délibérations de la commune de Niffer approuvant l'approbation de ses documents d'urbanisme local ;

Vu la convention signée entre les parties le 22 janvier 2018 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SCIN du 27 août 2025 et du conseil Municipal de Niffer du ... 2025, approuvant le principe de l'avenant à la convention précitée.

Préambule

Par convention signée le 22 janvier 2018, la commune de Niffer a confié au SCIN l'instruction de ses autorisations d'urbanisme. Elle souhaite aujourd'hui aller plus loin dans la collaboration, en faisant appel au syndicat pour la gestion des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposées en mairie à la fin d'un chantier autorisé.

Cette extension de la mission confiée nécessite la signature d'un avenant à la convention susvisée, ainsi qu'à son annexe n° 1, relative aux procédures.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Modification de la convention -

L'article 4 - Missions de chacune des parties, est modifié ainsi :

Tâche	Commune	SCIN
...		...
<i>Récolement et contrôle de conformité</i>		X
<i>Gestion du précontentieux</i>		X

L'article 12 - Dispositions financières, est ainsi complété :

La tarification sera forfaitaire. Elle est établie sur une base de calcul composée du nombre d'actes moyen pondérés délivrés au nom de la commune. Pour le calcul de cette moyenne – glissante sur les trois dernières années – le ratio de pondération « équivalent permis de construire » (EqPC) est défini comme suit :

- 1 certificat d'urbanisme = 0,4 EqPC

- 1 déclaration préalable = 0,7 EqPC
- 1 permis de démolir = 0,8 EqPC
- 1 permis de construire = 1,0 EqPC
- 1 permis d'aménager = 1,2 EqPC
- 1 intervention terrain* = 1,5 EqPC

* récolement et contrôle de conformité, gestion du précontentieux

Article 2

- Modification de l'annexe relative aux procédures -

Le paragraphe E) de la partie intitulée "Missions de la commune" est supprimé

Il est ajouté en fin de document une partie intitulée « Missions conjointes » rédigée comme suit :

« Lors de la phase de suivi de chantier, la commune est compétente pour :

- *Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) au service instructeur pour archivage ;*
- *Vérifier la présence des pièces obligatoires jointes à la DAACT (attestation accessibilité pour les ERP ou certificat relatif à la réglementation thermique par exemple) ;*
- *Pour les DAACT de récolement obligatoire (art. R.462-7 du code de l'urbanisme) la commune saisit sous 8 jours les services concernés ;*
- *Notifier la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrer sur demande du pétitionnaire une attestation de non-opposition à la conformité à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt de ladite déclaration.*

Lorsqu'il en est saisi par la commune, le service instructeur procède aux vérifications de conformité et aux récolement nécessaires ; il prépare les décisions d'opposition ou de non-opposition à la conformité et les transmet à la commune pour notification au pétitionnaire. »

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de NIFFER

Pierre LOGEL

Véronique MEYER

**Convention constitutive d'un groupement de commande
Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et
logiciel métier d'instruction des demandes
d'autorisations d'urbanisme**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), domiciliée 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, représentée par son Président, Fabian JORDAN, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération en date du 18 juillet 2020
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

La commune de Baldersheim, domiciliée 23B rue Principale 68390 Baldersheim, représentée par son Maire, Pierre LOGEL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Battenheim, domiciliée 5A rue Principale 68390 Battenheim, représentée par son Maire, Maurice GUTH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Dietwiller, domiciliée 42 rue du Général de Gaulle 68440 Dietwiller, représentée par son Maire, Christian FRANTZ, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Habsheim, domiciliée 94 rue du Général de Gaulle 68440 Habsheim, représentée par son Maire, Gilbert FUCHS, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Hombourg, domiciliée 25 rue Principale 68490 Hombourg, représentée par son Maire, Thierry ENGASSER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Niffer, domiciliée 22 rue Principale 68680 Niffer, représentée par son Maire, Véronique MEYER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Pulversheim, domiciliée 1 place Charles de Gaulle 68840 Pulversheim, représentée par son Maire, Christophe TORANELLI, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Richwiller, domiciliée 39 rue Principale 68120 Richwiller, représentée par son Maire, Vincent HAGENBACH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Riedisheim, domiciliée 10 rue du Général de Gaulle 68400 Riedisheim, représentée par son Maire, Loïc RICHARD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part

et

La commune de Rixheim, domiciliée 28 rue Zuber 68171 Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Ruelisheim, domiciliée 26 rue Principale 68270 Ruelisheim, représentée par son Maire, Francis DUSSOURD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Sausheim, domiciliée 38 Grand-Rue 68390 Sausheim, représentée par son Maire, Guy OMEYER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Wittelsheim, domiciliée 2 rue de Ensisheim 68270 Wittelsheim, représentée par son Maire, Yves GOEPFERT, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

en présence du Syndicat de Communes Ile Napoléon, domicilié 5 rue de l'Etang 68390 Sausheim, représenté par son Président, Pierre LOGEL, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du
Ci-après dénommé « SCIN »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants, d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

En 2021, un groupement de commandes a été constitué entre le Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) (instruisant les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes de BALDERSHEIM, BATTENHEIM, DIETWILLER, HABSHEIM, NIFFER, RUELISHEIM et SAUSHEIM), coordonnateur du groupement, et les communes de HOMBOURG, PULVERSHEIM, RICHWILLER, RIXHEIM, UNGERSHEIM et WITTELSHEIM afin de mutualiser la mise en place d'un GNAU. Ce groupement était constitué pour la durée du marché dont il faisait l'objet.

Le contrat de maintenance et d'hébergement passé avec la société INETUM dans le cadre de ce groupement de commande arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Afin de poursuivre et d'étendre la mutualisation d'une solution complète de gestion des demandes d'autorisations d'urbanisme, comprenant le GNAU mais également le logiciel métier d'instruction avec lequel il s'interface, les parties souhaitent constituer un nouveau groupement de commande en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande publique.

Le SCIN ne souhaitant plus assurer la coordination de ce groupement de commande, cette fonction sera exercée, dans le cadre de ce nouveau groupement, par Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts.

Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération ne pouvant former un groupement de commande qu'avec ses communes membres, ce sont les communes ayant délégué l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au SCIN et non le SCIN directement, qui sont parties à ce nouveau groupement.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention constitutive de groupement de commande.

Article 1er – Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes d'acquisition, maintenance et hébergement de logiciel métiers en matière d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique.

L'objet du groupement est la passation et l'exécution des marchés dans les domaines suivants :

- Acquisition, hébergement et/ou maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)
- Acquisition, hébergement et/ou maintenance d'un logiciel de gestion des instructions des demandes d'urbanisme

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature et prend fin à l'échéance du dernier marché ou accord-cadre conclu en application de la présente convention. La durée pendant laquelle des marchés et accords-cadres peuvent être conclus sur la base de cette convention est de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 3 – Membres

Les membres du groupement de commandes sont :

- La commune de Baldersheim
- La commune de Battenheim
- La commune de Dietwiller
- La commune de Habsheim
- La commune de Hombourg
- La commune de Niffer
- La commune de Pulversheim
- La commune de Richwiller
- La commune de Riedisheim
- La commune de Rixheim (centre instructeur d'Eschentzwiller, Zimmersheim et Rixheim)
- La commune de Ruelisheim
- La commune de Sausheim
- La commune de Wittelsheim (centre instructeur de Berrwiller, Bollwiller, Staffelfelden et Wittelsheim)

Mulhouse Alsace Agglomération, n'ayant pas compétence en matière d'urbanisme opérationnel, n'est pas membre du groupement de commandes. Elle est chargée de la passation et de l'exécution des marchés conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT dans les conditions définies par la présente convention.

Le SCIN intervient à l'acte en tant que centre instructeur des demandes d'urbanisme des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim.

Article 4 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. - Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les marchés futurs.

2. - Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

3. - Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, un membre peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception. Le membre défaillant reste tenu par les engagements pris pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente convention et la prise d'effet de la résiliation.

Article 5 – Coordonnateur – Désignation et rôle

Le coordonnateur du groupement et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- décider de la procédure de passation adaptée aux besoins, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux opérateurs économiques ;
- répondre aux questions des opérateurs économiques ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- informer les candidats et/ou soumissionnaires non retenus.
- signer les marchés et accords-cadres ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- notifier les marchés et accords-cadres ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- suivre l'exécution des marchés et accords-cadres, dans les conditions définies à l'article 8 ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des adhérents sur :

- les pièces du dossier de consultation
- le rapport d'analyse des offres

Le silence gardé pendant plus de 10 jours ouvrés vaut acceptation tacite.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des adhérents désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

La commission compétente est celle du coordonnateur.

Article 7 - Modalités de prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Il ne perçoit aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 8 - Les marchés et accords-cadres

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Le coordonnateur signe et exécute les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement, y compris leur modification, résiliation, reconduction et renouvellement éventuels pendant toute la durée du présent groupement. Les actes d'exécutions sont transmis par le coordonnateur aux autres adhérents pour avis avant notification au titulaire du marché. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, l'acte est réputé accepté.

Par exception, chaque adhérent peut solliciter directement le prestataire pour la réalisation de prestation d'assistance et de maintenance corrective comprises dans le forfait de maintenance du logiciel.

En dehors de ce cas de figure, le coordonnateur émet les bons de commande pour l'ensemble des adhérents.

Les opérations de constatations de l'exécution des prestations sont exécutées par chaque adhérent, le coordonnateur est chargé de centraliser les opérations et de notifier la décision au prestataire.

Le coordonnateur est chargé de régler les prestations aux cocontractants.

Le coordonnateur est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités prévues par le Code de la commande publique. Pour ce faire, le coordonnateur est informé des difficultés intervenues dans l'exécution des marchés et assure leur gestion, ainsi que celle des litiges et différends avec le cocontractant. A cette fin, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution des marchés.

Article 9 - Refacturation

Le coordonnateur refacture le coût des prestations aux autres adhérents une fois par an, après établissement d'un décompte.

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim, les prestations seront refacturées au SCIN, en tant que centre instructeur de ces communes.

Pour les frais qui ne sont pas liés à un adhérent en particulier (hébergement, maintenance,...), les frais sont pris en charge selon la clé de répartition suivante, déterminée en fonction de la population (données Insee 2022).

Commune/ syndicat	Population	Clé	Comptable assignataire	
SCIN	<i>Baldersheim</i>	2 577	25,67%	
	<i>Battenheim</i>	1 552		
	<i>Dietwiller</i>	1 399		
	<i>Habsheim</i>	5 061		
	<i>Niffer</i>	977		
	<i>Ruelisheim</i>	2 486		
	<i>Sausheim</i>	5 597		
	Total	19 649		
Hombourg	1 364	1,78%		
Pulversheim	3 075	4,02%		
Richwiller	3 786	4,95%		
Riedisheim	12 154	15,88%		
Rixheim	<i>Rixheim</i>	14 125	21,81%	
	<i>Eschentzwiller</i>	1 510		
	<i>Zimmersheim</i>	1 059		
	Total	16 694		
Wittelsheim	<i>Berrwiller</i>	1 275	25,89%	
	<i>Bollwiller</i>	4 104		
	<i>Staffelfelden</i>	4 070		
	<i>Wittelsheim</i>	10 364		
	Total	19 813		
Total	64 381	100,00%		

Pour les frais qui sont liés à un ou plusieurs adhérents (session de formation, développement spécifiques), les frais seront refacturés en intégralité à l'adhérent concerné, ou au prorata de leur population telle qu'indiquée ci-dessus lorsque plusieurs adhérents sont concernés.

Le coordonnateur envoie son projet de décompte aux adhérents et au SCIN, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable. Après approbation du décompte, m2A émettra un titre de recettes. Le décompte sera considéré comme accepté à défaut de réponse sous 1 mois après transmission.

Article 10 - Conditions de retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des cocontractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir réglé les sommes dues au coordonnateur. L'adhérent sera notamment redevable de l'intégralité des prestations dues jusqu'à échéance normale du marché ou de l'accord-cadre.

En cas de retrait aboutissant à ce que la convention ne comporte plus qu'un seul membre, le groupement sera dissout de plein droit à la date effective du retrait.

Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 3. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, l'unanimité est requise.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 4 fera l'objet d'une modification de la présente convention.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

Fait à Sausheim, le

En un exemplaire original conservé dans les archives de Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour m2A

Le Président,

Fabian JORDAN

Pour la commune de Baldersheim
Le Maire,

Pierre LOGEL

Pour la commune de Dietwiller
Le Maire,

Christian FRANTZ

Pour la commune de Hombourg
Le Maire,

Pour le SCIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur,

Laurent BENGOLD

Pour la commune de Battenheim
Le Maire,

Maurice Guth

Pour la commune de Habsheim
Le Maire,

Gilbert FUCHS

Pour la commune de Niffer
Le Maire,

Thierry ENGASSER

Pour la commune de Pulversheim
Le Maire,

Christophe TORANELLI

Pour la commune de Riedisheim
Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour la commune de Ruelisheim
Le Maire,

Francis DUSSOURD

Pour la commune de WITTELSHEIM
Le Maire,

Yves GOEPFERT

Véronique MEYER

Pour la commune de Richwiller
Le Maire,

Vincent HAGENBACH

Pour la commune de Rixheim
Le Maire,

Rachel BAECHTEL

Pour la commune de Sausheim
Le Maire,

Guy OMEYER